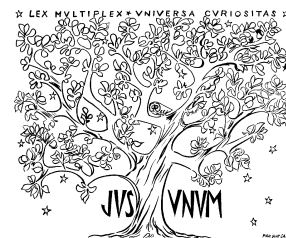


La Lettre du CFDC



Centre français de droit comparé

50 ans de relations diplomatiques franco-chinoises



Sommaire :

- Rappel historique 2
- Le laboratoire chinois et la mondialisation du droit, M. Delmas-Marty 3
- La coopération notariale franco-chinoise : 15 ans de développement continu illustrant le rayonnement du droit d'inspiration français, J.-P. Decorps 4
- La propriété et le développement durable : questions pour la Chine, Li Bin 5
- Progression d'un libre échange entre la Chine continentale et Taïwan, O. Beydon 6
- Le dictionnaire Ricci du droit chinois, H. Bazin 7
- Protection des actionnaires minoritaires en Chine: progrès et limites, I. Feng - P. Messié 9
- Courte Bibliographie d'ouvrages de droit chinois en français 10
- L'action de Groupe: Le droit français à l'épreuve des expériences étrangères, Paris 26 mars 2015 11
- Annonces: La responsabilité sociale des entreprises : approche environnementale 12
- Brèves: Publications de la Société de législation comparée 12

La Lettre du Centre français de droit comparé ne pouvait passer sous silence la célébration des 50 ans des relations diplomatiques entre la France et la Chine. Sans doute, les premières raisons relèvent-elles de l'évidence. La puissance économique de la Chine, l'accélération de l'ouverture du pays et de la construction du système juridique chinois avec une inlassable frénésie législative, la résurgence de l'idée d'un Code civil chinois offrent au comparatiste des pistes de réflexion nouvelles. Mais il y a aussi et surtout, plus profondément, cet *intuitus personae* qui caractérise l'attachement de la France à la Chine. En témoigne notamment la multiplication des échanges universitaires entre les facultés de droit chinoises et françaises, l'implication spectaculaire du notariat français en Chine, la conférence des doyens sino-français des facultés de droit en juin 2013 à l'Université Panthéon-Assas, le grand dictionnaire Ricci de la langue chinoise... Et il faut souligner la présence de plus en plus nombreuse d'étudiants chinois de grande qualité dans nos cursus universitaires juridiques français, comme l'inverse. Tous sont ensuite les relais de la tradition continentale du droit dans l'empire du milieu.

À l'heure de la mondialisation, le droit comparé ne peut plus se satisfaire d'une seule analyse en termes de réception par les pays asiatiques des droits occidentaux. Bien plus, il est désormais confronté au « laboratoire » chinois et au rapport ambigu entre la tradition et la modernisation du droit chinois. Développer l'étude du droit chinois, c'est préserver le pluralisme juridique, se garder d'une vision systématique opposant l'Occident à l'Orient et briser comme le dit Anne Cheng « le mythe de l'altérité radicale de la Chine ». De belles réflexions en perspective en attendant le 100^{ème} anniversaire.

Marie GORÉ

Professeur à l'Université Panthéon-Assas
Vice-président du Centre français de droit comparé



RAPPEL HISTORIQUE

Communiqué de la présidence de la République du 27 janvier 1964

« Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine ont décidé, d'un commun accord, d'établir des relations diplomatiques. Ils sont convenus à cet effet de désigner des ambassadeurs dans un délai de trois mois ».

Le 27 janvier 1964 ce communiqué fait l'effet d'une bombe. La France et la Chine communiste établissent des relations diplomatiques. La France, pays des idéaux de la Révolution française*, premier des pays occidentaux à nouer des relations diplomatiques avec la Chine, pour les responsables chinois, l'ouverture de la France mettait fin à l'isolement diplomatique de leur pays.

6 juin 1964 - Allocution du général de Gaulle lors de la remise des Lettres de créance de

M. Huang Chen, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Chine



S. Exc. M. Huang Chen, le Général de Gaulle, M. Couve de Murville, premier ministre

« Je me félicite de recevoir de vos mains les Lettres par lesquelles Son Excellence Monsieur le Président Liu Shao-Chi, Président de la République populaire de Chine, vous accrédite auprès de moi-même et auprès du Gouvernement de la République française comme ambassadeur de Chine.

La cérémonie d'aujourd'hui est un événement qui revêt, sans aucun doute, aux yeux de votre pays et aux yeux du mien, une grande importance. D'abord, parce que le fait que la France et la Chine nouent entre elles de nouveau des relations normales est par lui-même considérable puisque la Chine est un très grand pays et un très grand peuple. Ensuite, parce qu'entre votre pays et le mien il y a, nous semble-t-il et depuis toujours, les meilleures raisons de se connaître, de se comprendre et de coopérer dans tout ce que les hommes sur la terre ont à réaliser pour leur progrès et pour leur développement. Enfin, Monsieur l'Ambassadeur, l'acte par lequel nous nouons entre Pékin et Paris des relations diplomatiques normales peut avoir une vaste portée, parce que, pour le monde, ce dont il s'agit surtout, c'est de la paix. La paix est, évidemment, essentielle à tous les hommes et il n'est possible de l'établir sur la terre que si une puissance comme la Chine en fait partie intégrante. C'est la raison pour laquelle vous et nous, qui voulons la paix, pouvons et devons sans doute nous comprendre et nous entendre.

Monsieur l'Ambassadeur, vous pouvez être assuré de trouver auprès de moi et auprès du Gouvernement de la République française toutes les facilités pour l'accomplissement de votre haute et grande mission ».

Ancien observatoire des jésuites à Beijing



Le début des relations avec la Chine date de l'empereur Kangxi et de l'envoi, en 1685, de six pères jésuites mathématiciens par Louis XIV. Le roi de France n'ignorait pas que l'empereur Xangxi était particulièrement attiré par les sciences. Ceux-ci sont reçus par l'empereur le 21 mars 1688 : accueil particulièrement bienveillant. Les relations entre la France et la Chine s'intensifient surtout dans le domaine des sciences. Les Jésuites construisent un observatoire qui existe toujours à Beijing.



Portrait officiel de l'empereur Kangxi

* Lors de l'une des premières des Journées juridiques franco-chinoises en France entre la Société de législation comparée et la China Law Society à la fin d'un repas regroupant les deux délégations, le restaurateur mis un disque de la Marseillaise et tous les délégués chinois la reprirent en chœur. À notre étonnement il nous fut indiqué que l'on apprenait la Marseillaise dans les écoles en Chine : « Car c'était le premier chant révolutionnaire »!

LE LABORATOIRE CHINOIS ET LA MONDIALISATION DU DROIT ¹

Depuis la fin du maoïsme, les changements politiques en Chine s'accompagnent de nombreuses réformes juridiques. Sans nier les phénomènes bien connus d'instrumentalisation à des fins d'auto-légitimation du régime politique, il faut reconnaître que le droit produit aussi des « effets de système », marqués par une certaine autonomisation des institutions et des procédures comme par la professionnalisation croissante des juristes, et sans doute aussi l'apparition dans la population chinoise d'une sorte de « conscience juridique ».

Or, ces effets de système sont fortement accrus par l'impact d'une internationalisation du droit qui commence au tout début du 20^e siècle mais se trouve massivement en évidence aujourd'hui, ne serait-ce qu'avec l'adhésion de la Chine à l'OMC. Les conséquences de cet impact en termes politiques, c'est-à-dire dans la perspective d'une forme ou d'une autre de transition démocratique, sont justement toute la question posée par une mondialisation qui contribue aussi à la crise de la démocratie et de l'État de droit, car elle conduit à des tensions croissantes entre champs politique, juridique et économique, excluant toute prédiction d'un avenir qui semble aussi incertain au dehors qu'au dedans.

La métaphore du « laboratoire » permet d'insister sur les processus de transformation et les dynamiques de changement et d'innovation. Évitant d'arrêter le cours de l'histoire ici et maintenant, l'expression de « laboratoire chinois ne désigne donc ni un modèle à suivre, ni un idéal-type, mais un lieu où l'observation de pratiques sociales expérimentées dans une certaine durée permet, sinon de prédire l'avenir, du moins d'imaginer des devenir possibles ; et de les imaginer non seulement pour la Chine, artisan de sa propre histoire, mais aussi pour le monde, si l'on considère la Chine comme l'un des principaux acteurs de la mondialisation.

Ce choix n'est pas neutre. Il repose sur l'hypothèse que le droit chinois traditionnel fait partie du patrimoine commun et contient de nombreux éléments, tant structurels que cognitifs, et même pratiques, susceptibles d'être transposés dans un droit intégré à l'ordre juridique mondial qui est en train de s'élaborer mais reste encore dominé par les traditions européennes.

D'où la nécessité de réévaluer la tradition chinoise. Il faut dépasser la notion — encore largement admise — d'une Chine pré-moderne sans droit ni système juridique dignes de ce nom ; c'est-à-dire d'une Chine où n'aurait existé qu'un droit pénal répressif (et cruel), visant au maintien de l'ordre et manipulé par un pouvoir autocratique n'ayant rien à voir avec la démocratie. On découvre en effet que la tradition chinoise était moins homogène que cela, et beaucoup plus complexe. Comme nous l'avons montré², il existe dans la tradition chinoise certains éléments d'une véritable science juridique et l'on peut y repérer des « bourgeons de

démocratie ». En revanche il est difficile, malgré le rôle actif du délégué chinois Zhang Pengchun lors de la rédaction de

la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'y trouver réponse à la question des droits de l'homme.

La mondialisation réussira-t-elle là où l'occidentalisation a échoué ? À défaut de réaliser, par un strict équilibre des pouvoirs, le rêve d'un État de droit parfait, la mondialisation semble hésiter entre deux voies imparfaites : la voie autoritaire, sous l'emprise persistante de pouvoirs politiques qui résistent à la démocratie, ou renoncent à elle au nom de la sécurité, et la voie libérale, marquée par l'autonomisation progressive des pouvoirs économiques. Le risque étant, combinant les deux voies, d'aboutir à la double impuissance d'un ordre juridique qui ne serait opposable ni aux acteurs publics, ni aux acteurs économiques. Il faut donc se garder de croire que l'intégration économique et ses corollaires juridiques entraîneront inéluctablement l'adhésion de la Chine à un régime démocratique. Mais cette mise en garde ne signifie pas pour autant l'indépendance totale qu'un régime politique pourrait échapper à toute influence juridique et cantonner la mondialisation au seul marché³.

En pratique la transformation du système de droit est difficile à dissocier de la mondialisation en raison des interactions entre les champs politique et économique, mais aussi entre champs juridique et culturel, dont les effets sont déjà perceptibles même s'ils restent peu prévisibles. Car la modernisation du droit chinois, qui va de l'occidentalisation à la mondialisation, n'a pas seulement conduit la Chine de la dépendance à l'indépendance ; elle a permis aussi de marquer la différence entre les processus d'acculturation juridique. À la différence de la transplantation unilatérale de l'occidentalisation, la mondialisation appelle des processus multilatéraux, soit par harmonisation réciproque, soit par hybridation. Ainsi, au début de la République, Sun Yat Sen, annonce déjà sa théorie des cinq pouvoirs⁴, les interdépendances qui caractérisent l'époque contemporaine et pourraient favoriser l'intégration juridique de la Chine dans un ordre juridique mondial à venir.

Mireille DELAMS-MARTY

Collège de France

Académie des sciences morales et politiques

¹ Ce texte est inspiré de la conclusion au livre *La Chine et la démocratie*, dir. Mireille Delmas-Marty et Pierre-Etienne Will, Fayard, 2007 ; *China, Democracy and Law*, Brill, 2012.

² Ibidem, notamment les chapitres 2, 3, 4 et 10.

³ V. *Droit chinois des affaires*, dir. Robert Guillaumond, Lu Jianping et Li Bin, Larcier 2013.

⁴ Sa théorie, inscrite dans le projet de constitution de 1937, ajoutait aux trois pouvoirs de la tradition occidentale deux pouvoirs issus de la tradition chinoise, le yuan de contrôle (censurat) et le yuan des examens (destiné à garantir l'impartialité de l'administration).

La propriété et le développement durable: Questions pour la Chine

La croissance économique chinoise est remarquable. Pourtant, la durabilité de sa croissance, et plus essentiellement, de son mode de développement socio-économique est depuis un certain temps soumise à un questionnement... Les droits et politiques fonciers constituent sans doute la perspective incontournable pour comprendre les enjeux juridiques pour le développement durable. Quel est le rôle du droit de propriété sur le développement durable ? C'est la question cruciale qui s'impose. Car, si droit et politique fonciers sont guidés et encadrés désormais par l'objectif de développement durable, il faut également reconnaître et reconsidérer le lien entre droit de propriété et développement.

Il est vrai que la propriété n'est plus un droit absolu et que les prérogatives du propriétaire font l'objet de plus en plus de contraintes et de limitations justifiées par la fonction sociale du droit de propriété. Mais la tendance à l'État-providence n'aboutit jamais à nier la propriété comme droit fondamental de l'homme. Le développement durable est en soi le développement humain et par essence il s'appuie sur le respect des droits humains. Par sa valeur, le respect au droit de propriété est inséparable du développement durable ; mais par sa fonction, le droit de propriété y contribue. L'expérience foncière de la Chine est révélatrice – en dépit de ses faiblesses et ses défauts au regard de la durabilité – de ces deux dimensions du droit de propriété.



Les sols, comme les ressources naturelles, demeurent la propriété publique – propriété de l'État et propriété collective – conformément à la Constitution en vigueur qui elle-même est concrétisée par le loi sur les droits réels de 2007. L'État et les collectivités exercent le droit de propriété portant sur les sols urbain ou rural, et en même temps, ils définissent les politiques foncières et adoptent les actes d'administration. Ces rôles cumulés font de l'État et des collectivités – dont le droit de propriété et le pouvoir administratif sont délégués au Gouvernement central et aux autorités gouvernementales locales – les acteurs primaires responsables de la réalisation de l'objectif du développement durable. Certes, si la propriété publique du sol, d'ailleurs consolidée par le régime politique autoritaire décrit souvent comme le « Consensus de Beijing », est favorable à la mise en place d'un nouveau capitalisme d'État en quête de croissance, la limite de la propriété publique du sol est néanmoins déjà avérée. Les pratiques foncières chinoises invitent à s'interroger sur le monopole de la propriété publique des sols : la conséquence juridique de la *summa divisio* « propriété-usage » portant sur les sols est-elle compatible avec l'exigence du développement durable ? La distinction entre sols urbains et sols ruraux, en ce qui concerne tant la propriété que l'usage, est-elle juste au regard du développement durable ? Enfin, la privatisation est-elle la solution souhaitable ? Si la réponse est négative, quelle est la perspective en matière de la politique foncière en Chine qui devrait être envisagée ? Le droit chinois est obligé de répondre à ces questions incontournables, car les réponses déterminent l'orientation future de la Chine dans sa recherche d'un mode durable de développement qui se substituera à la politique de plus en plus controversée de croissance économique. Ainsi, le droit chinois aura un plein rôle à jouer au regard du rapport interactif entre droit et développement.

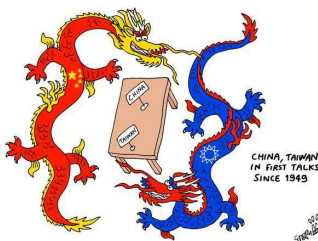


LI Bin

Professeur à la Beijing Normal University

PROGRESSION D'UN LIBRE ÉCHANGE ENTRE LA CHINE CONTINENTALE ET TAÏWAN

En octobre 1949, sitôt après la victoire communiste en Chine continentale et la fuite du Parti nationaliste chinois à Formose, les deux rives du détroit de Taïwan entrèrent dans une logique de confrontation qui ne s'allégea que quatre décennies plus tard, au début des années 1990. Certes, les ennemis d'hier étaient – et demeurent à ce jour – loin d'une authentique réconciliation politique, mais un vent de pragmatisme avait atteint leurs dirigeants et surtout leurs populations, majoritairement désireuses de davantage de coopération économique et d'échanges commerciaux. Les premières tentatives de rapprochement, en 1992, accompagnèrent une libéralisation limitée des relations postales, des échanges de marchandises et du transport de voyageurs par voies d'air ou de mer. Ce premier effort, effectif à partir de 2001, ne concernait cependant que l'île de Quemoy, contrôlée par les nationalistes, sise à quelques encablures de Xiamen. Le dynamisme économique que cette initiative suscita conduisit les autorités à le généraliser et à l'étendre à l'ensemble du territoire, ce qui entraîna à partir de 2008 la tenue de négociations entre les deux organismes qui, de part et d'autre du détroit, gèrent de manière non officielle les relations entre les deux entités – à Pékin, l'Association pour les relations entre les deux rives et, à Taïpei, la Fondation pour les échanges entre les deux rives. L'une des premières avancées, en vigueur dès l'année suivante, fut d'autoriser les vols civils directs entre les métropoles continentales et les plus grandes villes taïwanaises. Surtout, un accord-cadre de coopération économique, signé en juin 2010, proposa l'élimination des droits de douane liés à plus de cinq cents produits insulaires et à quelque deux cents produits de Chine continentale. Cette convention prévoyait en outre l'ouverture réciproque du marché des services sans toutefois en détailler les modalités, laissant à un texte ultérieur le soin d'en préciser les contours. Aux termes de l'accord-cadre, cette libéralisation devait se faire en termes inégaux, la partie continentale ouvrant onze grands secteurs d'activités, la partie taïwanaise ne devant en ouvrir que sept. Cet apparent déséquilibre ne fut pas sans générer un questionnement quant à la nature véritable du texte, de nombreux



représentants de la cause indépendantiste taïwanaise percevant ce rapprochement comme une mainmise continentale sur l'économie de l'île. En dépit de ces craintes relayées par une partie non négligeable de la population civile, les négociations entre les deux organismes non officiels se poursuivirent après l'adoption de l'accord-cadre. Deux textes d'une portée semblable aux traités fondateurs de l'Europe communautaire furent alors discutés : le premier, qui concerne la libéralisation de certains services, devrait être suivi par un second portant sur les échanges de biens manufacturés. Le premier document représente en soi une avancée non négligeable dans le rapprochement des deux économies puisqu'il autorise, bien au-delà des termes de l'accord-cadre, l'ouverture à Taïwan de soixante-quatre secteurs et sur le continent de quelque quatre-vingts domaines d'activités, dont la banque, l'édition, la santé, les télécommunications et l'industrie cinématographique. Par ailleurs, le texte prévoit l'ouverture d'un accès partiel du marché du travail taïwanais aux citoyens continentaux en autorisant l'émission de visas de travail en faveur des cadres désireux de s'établir dans l'île et en permettant l'ouverture de bureaux de représentation ou de branches. Dès la signature du texte, en juin 2013, la remise en cause du protectionnisme insulaire sous lequel la population taïwanaise avait été placée depuis plus de cinquante ans raviva les craintes de celle-ci. L'appréhension, non dénuée de légitimité, de voir

des pans entiers de l'économie taïwanaise tomber aux mains de capitaux continentaux, en particulier dans des secteurs touchant à la liberté d'expression tels que la presse écrite ou l'édition, attisa la perspective d'un « cheval de Troie » continental lancé en direction de l'île. Conscientes de cette absence de consensus, les autorités taïwanaises choisirent de ne pas procéder à la ratification de

l'accord par un vote séparé de chaque clause mais en requérant un vote global du législateur ; cette décision juridiquement contestable déclencha fin mars 2014 un soulèvement aux proportions inégalées, culminant avec l'occupation du parlement pendant plus d'un mois. Le processus de rapprochement économique entre les deux rives, aujourd'hui suspendu, n'en constitue pas moins un exemple original de pacification par le libre-échange ; il témoigne du degré d'interaction commerciale qui, par-delà tous différends d'ordre politique, unit la Chine continentale à Taïwan.

Olivier BEYDON

**Docteur en droit de l'Université Paris I
LL.M. de l'Université Harvard**



LE DICTIONNAIRE RICCI DU DROIT CHINOIS

Le Dictionnaire Ricci du droit chinois est un projet engagé dans le cadre des travaux du Grand dictionnaire Ricci de la langue chinoise.

Commencé, au tout début des années 1950, par des pères jésuites qui avaient du quitter la Chine continentale et étaient réfugiés à Taiwan, le Grand dictionnaire Ricci de la langue chinoise a finalement été publié en 2001, en six gros volumes, après cinquante années d'efforts. Il regroupe 13.500 caractères singuliers (c'est-à-dire bien plus de caractères que n'en connaissent les Chinois, même cultivés) et plus de 300.000 termes et expressions, et constitue le plus important dictionnaire existant entre le chinois et une langue occidentale. Depuis une vingtaine d'années, les jésuites ont laissé à l'Association Ricci du grand dictionnaire de la langue chinoise*, qui regroupe des passionnés de la langue et de la culture chinoises, la charge de gérer ce projet. La numérisation de cette immense base de données a été réalisée, et le Grand Ricci est disponible grâce à l'éditeur américain Pleco pour une utilisation sur smartphones ou sur tablettes.

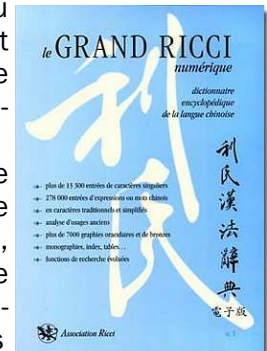
La langue chinoise évolue vite et la base de données du Grand Ricci risquait de s'empoussiérer si elle restait en l'état. C'est pourquoi des travaux de publication de dictionnaires spécialisés ont été lancés de façon à enrichir et moderniser cette base, notamment avec du vocabulaire technique. Un dictionnaire Ricci des plantes de Chine a ainsi été publié en 2005, et d'autres projets sont en cours, parmi lesquels un dictionnaire Ricci de la médecine traditionnelle chinoise, un dictionnaire Ricci des caractères sur bronze ou un dictionnaire des sceaux.

Le projet de dictionnaire Ricci du droit a commencé en 2005, faisant le constat que les quelques 3.000 termes existants dans la base de données du Grand Ricci indexés dans la branche « droit » étaient pour la plupart des termes tirés de documents de la première moitié du XX^{ème} siècle, souvent obsolètes ou utilisés plus à Taiwan qu'en Chine continentale, et qu'il n'existait par ailleurs pas de dictionnaire juridique chinois-français. Un travail de collecte de termes juridiques a donc été engagé par une petite équipe de juristes français et chinois, à partir de dictionnaires juridiques chinois existants, et des lois ou réglementations chinoises.

Après une dizaine d'années de travail, le Dictionnaire Ricci du droit chinois est en voie de finalisation, et sera un dictionnaire trilingue chinois-français-anglais, regroupant quelques 24.000 termes du droit chinois ou utilisés par les juristes chinois. Ces termes sont indexés en une vingtaine de branches : droit constitutionnel, droit administratif, droit civil, procédure et contentieux, droit international public, droit international privé, droit pénal, droit commercial et économique, droit financier, droit maritime, droit des assurances, droit social, propriété intellectuelle, droit de l'environnement, théorie générale du droit, institutions, droit chinois ancien...

Près d'une trentaine de juristes (le plus souvent des avocats français et chinois) ont travaillé bénévolement sur ce projet, y consacrant des milliers d'heures, avec des niveaux d'investissement bien sûr différents. Après la phase de collecte des termes, l'essentiel du travail a consisté à des révisions croisées et successives par plusieurs personnes. Un terme est considéré comme « finalisé » lorsqu'il a été validé par un juriste chinois, un juriste français et un juriste de langue anglaise, mais les entrées considérées comme finales sont souvent elles mêmes retravaillées à la suite de nouveaux commentaires ou questions sur le sens juridique exact d'un terme chinois... Un travail sans fin, auquel il faudra mettre un terme en 2015, quitte à laisser à des nouveaux volontaires la possibilité de mettre à jour et d'enrichir cette base de données sur un site internet. Le projet a bénéficié du soutien financier de la Fondation pour le droit continental, du cabinet Gide et de la Fondation Simone et Cino Del Duca, notamment pour rémunérer les réviseurs anglophones du projet.

Le dictionnaire Ricci du droit chinois devrait devenir une fois publié le dictionnaire juridique de référence chinois-français, mais aussi sans doute chinois-anglais. Plus qu'un dictionnaire de traduction des termes, il explique le contexte d'utilisation de nombre d'entre eux, et aura à cet égard une petite dimension encyclopédique. Le risque de la traduction, bien connu des juristes, est d'attirer dans son système juridique des termes et concepts qui peuvent avoir un sens, ou un contexte d'utilisation, sensiblement différents. Il existe certes des termes très particuliers, qui n'ont pas d'autre sens que celui de la notion qu'ils désignent. Mais d'autres termes utilisés dans les lois, règlements et la pratique juridique chinoise appartiennent aussi à la langue chinoise et sont porteurs d'un arrière-plan plus complexe. Dans certains cas, l'emploi juridique est un sens particulier de l'emploi général, s'expliquant par des analogies ou des glissements de sens.



* présentée sur son site
www.grandricci.org

Respecter le terme à traduire impose souvent d'ajouter un élément d'explication, de ne pas reculer devant des formulations assez littérales qui recouvrent mieux le sens du terme, ou même de multiplier les traductions possibles de façon à donner à l'utilisateur un choix pertinent en fonction du contexte. Ces explications sont par exemple indispensables lorsqu'il existe plusieurs termes chinois qu'on peut traduire par « décision », mais qui s'emploient dans des contextes particuliers (par exemple le terme « *caiding* » qui s'utilise dans le vocabulaire judiciaire, mais seulement en matière de décision des aspects procéduraux). L'absence de régime de pleine propriété des terres en Chine impose également souvent des éléments d'explication quant aux divers droits d'utilisation des bénéficiaires.

Le plus souvent cependant, les termes juridiques chinois sont plus flous et moins rigoureusement définis qu'en français. Cette situation est le produit des caractéristiques propres de la langue chinoise, mais aussi de la création historique du droit chinois, puisque de nombreux termes juridiques ont d'abord été traduits de l'allemand au japonais à la fin du XIX^{ème} siècle, puis importés en caractères chinois par les étudiants chinois formés au Japon quelques années plus tard. On remarque donc une forte prégnance de termes initialement allemands, et surtout de concepts du droit allemand, qui même lorsqu'ils n'ont aucune existence dans le droit positif chinois, continuent de nourrir les articles de doctrine. Aujourd'hui, l'influence linguistique est plus anglaise (à travers Hong Kong) et américaine, puisque beaucoup de juristes chinois ont étudié aux États-Unis.



Empereur Qin Shi Huangdi

Mais on voit là aussi les limites des traductions de termes nord-américains en chinois, qui même s'ils sont largement utilisés, s'adaptent parfois mal au droit chinois qui reste fondamentalement un droit écrit de tradition continentale.

La « déception » du juriste lexicographe est de constater que les termes du droit chinois ancien, et les concepts parfois intéressants qu'ils pouvaient recéler, ont finalement une place relativement réduite dans le droit positif. On ne regrettera pas la disparition de l'expression ancienne qui signifiait « prononcer une peine plus légère en l'absence de certitude sur la culpabilité », mais plus le quasi-abandon du concept de « *dian* », qui était une sûreté largement utilisée dans les campagnes chinoises consistant à céder à son créancier un terrain ou un morceau de sa maison avec la faculté de le racheter. Sans doute les abus des propriétaires fonciers de l'époque ont-ils conduit à laisser de côté un terme pourtant plein de saveur... Une des expressions anciennes toujours utilisée, « *yi fa zhi guo* », est régulièrement traduite par « Rule of law » en anglais, et « État de droit » en français. Il s'agit en fait d'une association de caractères d'il y a plus de 2000 ans utilisée par les théoriciens du Légisme, unique doctrine juridique ayant promu l'application implacable et systématique de châtements cruels en cas de violation des règles, dans un système totalitaire qui a inspiré la politique du premier empereur (Qin Shi Huangdi, unificateur de la Chine, mort en 210 avant J.C.). On voit bien les écarts de sens qui peuvent survenir de l'utilisation d'une expression « classique » pour désigner un concept différent et bien plus large aujourd'hui.

La Chine a l'ambition de poursuivre la mise en place d'un droit qui peut s'inspirer de tel ou tel système étranger selon les branches du droit, sans être subordonné à aucun d'entre eux. Certains juristes ou gouvernants chinois entendent même en faire un modèle, dans le cadre de la promotion du « soft power » chinois auxquels ils consacrent beaucoup d'efforts. Le droit chinois, de par ses influences multiples, peut être la source de malentendus si les chercheurs, les universitaires et les praticiens, tant chinois qu'étrangers, ne disposent pas de ressources permettant de vérifier à tout instant la fiabilité et le sens véritable des termes qu'ils emploient. Dès lors que le droit est indissociable de la rigueur dans l'utilisation des termes et des concepts, le Dictionnaire Ricci du droit chinois a pour objectif de fournir un outil de communication et de dialogue qui fait aujourd'hui en grande partie défaut.

Hubert BAZIN
Avocat au barreau de Paris
 bazin@dsavocats.com



Protection des actionnaires minoritaires en Chine : progrès et limites

En l'espace de trente ans, la Chine est passée du statut d'atelier du monde à celui de première puissance mondiale (en termes de pouvoir d'achat selon le FMI en 2014). Avec son immense marché intérieur et son milliard de consommateurs, l'Empire du Milieu reste très attractif aux yeux des investisseurs étrangers, malgré une augmentation de sa croissance économique plus relative. La création des marchés boursiers dans un pays qui ne connaissait pas le statut de l'entreprise privée avant 1980, et l'émergence de champions industriels chinois sur le marché global ont bouleversé le monde des affaires. La Chine s'est alors dotée d'une loi sur les sociétés, promulguée en 1993, avant d'être modernisée en 2005 puis 2014. La gouvernance, conception importée du monde occidental, devient désormais une préoccupation des sociétés chinoises.

La dernière décennie témoigne de la conscience de cette nécessité d'évolution, matérialisée par des réformes engagées par le législateur afin d'améliorer la gouvernance des entreprises. Suite à l'entrée du pays au sein de l'OMC en 2001, le Code de Gouvernance des sociétés cotées est adopté la même année, suivis par de nombreuses guidelines, avis ou conseils émis par les organes gouvernementaux, souvent inspirés des standards européens.

La structure de l'actionnariat des entreprises se caractérise par une écrasante majorité - souvent représentante de l'État-Parti - complétée par une minorité extrêmement dispersée et impuissante, avec pour toile de fond un système judiciaire défaillant. Benchmark d'une gouvernance saine, le droit des minoritaires est un bon baromètre pour évaluer la gouvernance des entreprises en Chine.

Nos études démontrent que, sur le papier, la protection des minoritaires, est renforcée à chaque intervention législative. La loi sur les sociétés s'est inspirée à la fois des concepts de droit civil et de *common law*. On note ainsi depuis 2005 la possibilité pour les actionnaires d'accéder et de faire des copies des livres comptables, à condition de justifier d'un motif légitime, inspiré directement du *proper purpose* anglo-saxon (article 34 de la loi). La loi prévoit également la possibilité de nommer les administrateurs via le mécanisme des droits de vote cumulatifs (*cumulative voting rights*), issus du droit nord-américain, particulièrement avantageux pour les actionnaires minoritaires (article 106 de la loi). La nomination d'administrateurs indépendants, obligation pour les sociétés cotées depuis la réforme de 2005 (article 123) était déjà recommandée en 2001. Une telle obligation est généralement respectée par les entreprises cotées sur des marchés boursiers étrangers, dont les réglementations sont souvent plus strictes.



Pourtant, l'efficacité de la protection des minoritaires est largement compromise. D'abord, les minoritaires ont coutume de céder aux abus des majoritaires en raison d'une culture confucianiste primant l'intérêt collectif sur l'individuel. Ensuite, placé sous la tutelle du Parti, le système judiciaire dissuade les minoritaires de réclamer un procès équitable devant les tribunaux, surtout lorsque les actionnaires majoritaires en face ont des liens étroits avec le pouvoir public. Enfin, la loi sur les sociétés est dénuée de sanctions pour assurer l'efficacité des mesures mises en place.

Malgré ces critiques, force est de constater que des éléments nouveaux surgissent dans la société chinoise propices à une meilleure gouvernance : l'augmentation du nombre de juristes formés en la

matière, la prise de conscience des minoritaires d'avoir à défendre leurs droits, les nouveaux outils de communications dans l'ère internet favorisant la circulation d'informations, et *in fine*, la globalisation, rendant l'environnement juridique chinois moins hermétique et plus exposé à d'éventuelles applications extraterritoriales du droit étranger. On peut citer l'exemple de certaines entreprises chinoises crosslistées aux États-Unis poursuivies par la justice américaine.

Isabelle FENG, doctorante

Paul MESSIÉ

**consultant au bureau de Hong Kong
du Cabinet Ginesté Magellan Paley-Vincent**



Courte bibliographie d'ouvrages sur le droit chinois en français

Le droit chinois

Jean Escarra, Sirey, 1936 (édition numérique partielle)

La Chine et la démocratie

dir. Mireille Delmas-Marty et Pierre-Etienne Will, Fayard, 2007

Droit chinois des affaires

Li Bin, Robert Guillaumond, Lu Jianping,
préface Mireille Delmas Marty, Larcier, 2013, 390 p.

Introduction à la pensée juridique chinoise

Olivier Beydon, Larcier, 2014, 616 p.

Le système politique chinois. Vers un nouvel équilibre autoritaire

Jean-Pierre Cabestan, Editions Sciences Po, 2014

Le droit chinois

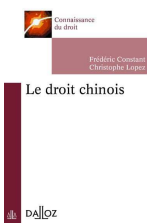
Frédéric Constant, Christophe Lopez, Dalloz, 2013, 170 p.

Réussir en Chine ? L'expérience d'une longue marche de 30 ans

Pierre Dhomps, L'Harmattan, 2014, 222 p.

L'actualité du droit chinois des affaires

colloque du CFDC, SLC, 2004, 135 p





*L'ACTION DE GROUPE:
LE DROIT FRANÇAIS À L'ÉPREUVE
DES EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES*

Paris, 26 mars 2015

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « Hamon », a introduit l'action de groupe en droit français. Cette nouvelle procédure, longtemps espérée par certains ou redoutée par d'autres, offre une voie de recours collectif d'une grande originalité aux litiges de consommation de masse.

Notre droit rejoint ainsi les nombreux systèmes juridiques qui, sous des appellations et des formes variées, et pour certains, depuis des décennies, connaissent l'action de groupe.

Comment la « class action » à la française se situe-t-elle dans la diversité des expériences étrangères ?

Quel premier bilan peut-on esquisser après quelques mois de pratique de cette nouvelle procédure ?

Quelles perspectives d'extension de l'action de groupe à d'autres domaines que celui de la consommation sont-elles prévisibles, voire souhaitables ?

De telles questions, aux enjeux considérables, tant aux plans judiciaire qu'économique, seront soumises à un panel d'universitaires, de magistrats, d'avocats et de représentants du monde de l'entreprise lors d'un colloque que le Centre français de droit comparé organise à Paris le jeudi 26 mars 2015.

14 h – **Ouverture** : Jacques ROBERT, Président du Centre français de droit comparé, Ancien membre du Conseil constitutionnel, Président honoraire de l'Université Paris 2 (Panthéon-Assas)

14 h 15 – **Propos introductifs** : Loïc CADIET, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Paris 1 – IRJS/CRJP), Président de l'Association Internationale de Droit Processuel, Membre de l'Institut universitaire de France

14 h 30 – **Enjeux économiques** : Stéphane ROUSSEAU, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

14 h 45 – **Diversité des expériences étrangères : entre « Opt in » et « Opt out » ?**

Table ronde introduite et animée par Véronique MAGNIER, Professeur à l'Université Paris Sud,
Directeur de l'Institut Droit Éthique Patrimoine

* L'expérience britannique, Olivier DEPARIS, Président de chambre à la Cour d'appel de Douai, Ancien Magistrat de liaison au Royaume-Uni

* L'expérience ibérique (Espagne, Portugal), Clara HERVAS HERMIDA, Avocate au Barreau de Madrid

* L'expérience canadienne : le recours collectif québécois, Stéphane ROUSSEAU, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

* L'expérience des États-Unis, Christophe CLERC, Avocat à la Cour, Partner, General Manager - Pinsent Masons

16 h 15 - Débat

16 h 30 - Pause

16 h 45 – **Une « Class Action » à la française ? Premier bilan et perspectives**

Table ronde introduite et animée par Pierre-Henri CONAC, Professeur à la Faculté de droit
de l'Université du Luxembourg

* Regard des consommateurs, Alain BAZOT, Président de l'UFC Que choisir?

* Regard du Barreau, Bernard VATIER, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, Ancien Président du Conseil des Barreaux européens

* Regard du juge, Olivier DOUVRELEUR, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, Ancien Directeur juridique de l'Autorité des marchés financiers

* Regard du monde de l'entreprise, Joëlle SIMON, Directrice des affaires juridiques du MEDEF

18 h 15 - Débat

18 h 30 – **Observations conclusives** : Carole CHAMPALAUNE, Directrice des affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice.

Site Michelet du Ministère de la Justice, 2-14, rue des Cévennes, 75015 Paris

Inscriptions obligatoires: CFDC, 28 rue Saint Guillaume, 75007 Paris

cfdc@legiscompare.com

Annonces



Centre français de droit comparé

28, rue Saint-Guillaume

F - 75007 Paris

Téléphone : +33 1 44 39 86 29

Télécopie : +33 1 44 39 86 28

Messagerie: cfdc@legiscompare.com

Prochain colloque du CFDC

LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES Approche environnementale Paris 22 octobre 2015

Alors que la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) devient l'une des préoccupations majeures des entreprises internationales, comme en atteste la nombre très important de rapports rendus à son sujet par des organisations internationales, un de ses aspects les moins étudiés est sa dimension environnementale, ce qui est tout à fait paradoxal au regard de la montée de la puissance de la protection de l'environnement sous des formes très variées.

Cette approche environnementale de la RSE sera l'occasion de revenir sur ses sources, son incontestable dimension internationale, sa contribution à la réflexion sur les sources du droit en tant que manifestation du droit souple et processus d'harmonisation des législations.

Coordonnatrice : Béatrice Parance
professeur à l'Université Paris 8 Vincennes Saint Denis

Informations auprès du Centre français de droit comparé

Brèves

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

Dernières publications

Collection « UMR de droit comparé »

vol. 35: *Les acteurs à l'heure du constitutionnalisme global*

dir. A. Peters, A.-M. Thévenot-Werner et P. Zbinden
mai 2014 200 p. I.S.B.N. 978-2-36517-031-4 28€

vol. 36: *Revisiting Van Gend en Loos*

dir: H. Ruiz-Fabri, G. F. Sinclair, A. Rosen
nov. 2014 308 p. I.S.B.N. 978-2-36517-038-3 35€

Collection « Trans Europe Experts »

vol. 9: *La proposition de règlement européen relatif aux données à caractère personnel: propositions de réseau TEE*

dir : N. Martial-Braz,
juill. 2014 515 p. I.S.B.N. 978-2-36517-032-1 32€

Collection « Centre français de droit comparé »

vol. 17: *Les droits du patient au lendemain de la transposition de la directive mobilité des patients*

coord. : A. Laude, D. Tabuteau
déc. 2014 252 p. I.S.B.N. 978-2-36517-042-0 32€

Collection « Droit comparé et européen »

vol. 15: *Application du droit étranger par le juge national. Allemagne, France, Belgique, Suisse*

dir. C. Witz
aout 2014 174 p. I.S.B.N. 978-2-36517-033-8 25€

vol. 16: *Le Traité de l'Elysée, Le socle d'une coopération exemplaire 50 ans après*

dir. S. Calmes-Brunet
aout 2014, 174 p. I.S.B.N. 978-2-36517-034-5 25 €

vol. 17: *Conseiller le législateur. Les débats sur la fabrique de la loi en Allemagne (1860-2010)*

Rainer Maria Kiesow, trad. L. Cantagrel
nov. 2014, ISBN 978-2-36517-039-0 22€

Toutes les publications sont en vente à la SLC

christine.zamora@legiscompare.com

Fax : 33 (0)1 44 39 86 28

sur le site internet (règlement via PayPal) www.legiscompare.com
et en librairie (diffusion par Lextenso éditions)

DIRECTEUR : JACQUES ROBERT RÉDACTION : ALIETTE VOINNESSON

ISSN 1150-8981